

N° 665

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 juillet 2012

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le **Gouvernement du Royaume de Belgique**, le **Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne** et le **Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg** concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIOUS,

ministre des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

1° Objectif de l'accord :

La France et le Luxembourg s'étant déclarés favorables à la transformation de l'accord bilatéral franco-luxembourgeois de coopération policière et douanière du 15 octobre 2001 en un accord quadripartite incluant l'Allemagne et la Belgique, la renégociation de l'accord a été lancée en octobre 2003.

L'accord a pour objectif de créer une seule base juridique pour une implantation unique pour le centre commun de coopération policière et douanière (CCPD) basé à Luxembourg. Cohabitent actuellement dans le même bâtiment deux structures distinctes : le CCPD bilatéral franco-luxembourgeois (incluant la douane) et un bureau commun de coopération policière trilatéral germano-belgo-luxembourgeois (n'incluant pas la douane) inauguré le 25 février 2003. Ces deux structures disposent d'une salle opérationnelle commune.

2° Présentation succincte de l'accord :

L'accord est structuré en trois parties :

Le titre I^{er} portant sur les dispositions générales est constitué d'un seul article :

L'article 1^{er} institue un centre commun de coopération policière et douanière pour faciliter la coordination des missions de part et d'autres de la frontière commune et l'échange d'informations entre les Parties. Il précise que la coopération transfrontalière s'exerce dans le respect et la limite des souverainetés et compétences nationales, de la convention d'application de l'accord de Schengen et de la convention de Naples II et du droit de l'Union européenne, sans préjudice des autres accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par les Parties.

Le titre II porte sur le fonctionnement du centre commun de coopération policière et douanière (**articles 2 à 12**) :

L'article 2 définit la zone d'action et les services compétents participant au CCPD, ce dernier étant situé à Luxembourg. Cet article précise également que le centre commun n'est pas une administration indépendante.

L'article 3 énonce les missions et compétences du CCPD (coopération directe dans les domaines de la menace pour la sécurité et l'ordre publics dans la zone frontalière, de la lutte préventive et répressive contre la criminalité transfrontalière, recueil, analyse et échange d'informations, facilitation en temps réel des mesures d'intervention des services opérationnels).

Les **articles 4, 5 et 6** encadrent la création d'un fichier commun de données à caractère personnel dont la finalité est la collecte et la présentation de requêtes dans le cadre des missions du CCPD et garantit la protection des données contenues dans ce fichier.

L'article 7 précise les modalités de fonctionnement et de coordination du centre commun avec notamment la désignation par les Parties de coordonnateurs nationaux.

L'article 8 précise les modalités de gestion et d'archivage des dossiers des autorités représentées dans le centre commun et en garantit la confidentialité.

Les **articles 9 et 10** comprennent des dispositions relatives à l'équipement des locaux du centre, ainsi qu'aux dépenses courantes.

L'article 11 établit les règles d'arbitrage en cas de litige au sein du centre et l'article 12 énonce celles concernant les responsabilités civiles et pénales des agents et la protection de ces derniers.

Le titre III porte sur les dispositions d'application et les dispositions finales (**articles 13 à 19**).

Les **articles 13 et 15** prévoient respectivement les dispositions d'application ou de refus des demandes de coopération et la mise en place d'un groupe de travail commun chargé d'évaluer l'application de l'accord.

Les **articles 14, 16, 17, 18 et 19** prévoient les clauses finales pour l'entrée en vigueur de l'accord (dispositions abrogatoires, notification des procédures internes de validation de l'accord, dénonciation de l'accord, désignation de l'État dépositaire de l'accord) et les modalités d'amendements.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 juillet 2012

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française,

le Gouvernement du Royaume de Belgique,

le Gouvernement

de la République fédérale d'Allemagne

et le Gouvernement

du Grand-Duché de Luxembourg,

concernant la mise en place et l'exploitation

d'un centre commun de coopération policière

et douanière dans la zone frontalière commune,

signé à Luxembourg le 24 octobre 2008

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française,
le Gouvernement du Royaume de Belgique,
le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne
et le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
concernant la mise en place et l'exploitation
d'un centre commun de coopération policière
et douanière dans la zone frontalière commune,
signé à Luxembourg le 24 octobre 2008

Le Gouvernement de la République française,
le Gouvernement du Royaume de Belgique,
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant les objectifs fixés par le Traité sur l'Union européenne (modifié par le Traité de Nice en date du 26 février 2001), en particulier les articles 29 et 30 ;

Considérant la Convention d'application de l'Accord de Schengen signée le 19 juin 1990 et ses textes de mise en œuvre, dénommés ci-après CAAS, ainsi que l'acquis de Schengen qui s'appuie sur ceux-ci et qui a été intégré dans l'Union européenne ;

Considérant la Convention, établie sur la base de l'article K3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles le 18 décembre 1997, dénommée ci-après « Convention de Naples II » ;

Considérant les accords bi et multilatéraux de coopération transfrontalière signés entre les Parties contractantes ;

Animés de l'intention de renforcer la coopération engagée ces dernières années dans leurs zones frontalières, entre les services chargés de missions de police et de douane ;

Désireux d'améliorer leur coopération pour assurer une plus grande sécurité commune dans leurs zones frontalières ;

Conscients de la nécessité de faire face à la criminalité transfrontalière et à l'immigration illégale, de garantir la sécurité et l'ordre publics par la prévention de menaces et de troubles transfrontaliers et déterminés à mener une lutte efficace contre la criminalité dans les domaines notamment de la traite des êtres humains, de la drogue, des filières d'immigration illégale et de l'atteinte aux biens ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Mise en place d'un centre commun de coopération policière et douanière

1. Les Parties contractantes conduisent, dans le respect de

leur souveraineté respective et des attributions des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière entre les services chargés de missions de police et de douane par la mise en place d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune – dénommé ci-après « centre commun » – pour faciliter la coordination des missions de part et d'autre de la frontière ainsi que l'échange d'informations.

2. La coopération entre les Parties contractantes s'exerce dans le cadre et dans les limites de leurs compétences nationales, conformément aux conventions internationales en vigueur, au droit communautaire et à la législation nationale.

3. La coopération transfrontalière en matière de police et de douane s'exerce notamment dans le respect des stipulations de la CAAS et de la Convention de Naples II relatives à la coopération policière et douanière et des attributions dévolues aux organes centraux nationaux.

4. Les dispositions du présent Accord ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des réglementations touchant le domaine d'application du présent Accord, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Accord quant à leur application. Les Parties contractantes peuvent modifier ou remplacer les dispositions du présent accord en fonction des nouvelles dispositions prévues en la matière dans le droit de l'Union européenne.

5. Le présent Accord ne porte pas préjudice aux dispositions d'accords bi ou multilatéraux actuels ou futurs relatifs à la coopération en matière pénale, notamment relatifs à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, conclus entre les Parties contractantes.

6. Le centre commun institué par le présent Accord l'est sans préjudice de ceux institués par les accords signés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 9 octobre 1997, et entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le 5 mars 2001, ainsi que par les dispositions pertinentes de l'Accord signé entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le 15 octobre 2001.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU CENTRE COMMUN

Article 2

Zone d'action et services compétents

1. Le centre commun est mis en service à Luxembourg, destiné à accueillir le personnel des autorités compétentes spécifiées au paragraphe 3 du présent article.

2. La zone frontalière commune comprend en ce qui concerne :

- la République française, les départements frontaliers suivants : la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, les Ardennes et la Meuse,
 - le Royaume de Belgique : les arrondissements judiciaires de Dinant, Arlon, Neufchâteau, Marche et Eupen,
 - la République fédérale d'Allemagne :
 - a) En Rhénanie-Palatinat, les districts des présidences de police de Rheinpfalz, de Westpfalz et de Trèves,
 - b) En Sarre, la totalité du territoire,
 - le Grand-Duché de Luxembourg : la totalité du territoire.
- Les Parties contractantes peuvent convenir de modifications concernant la zone frontalière commune au sens de la phrase 1 sous forme d'un protocole d'amendement au présent Accord.

3. Participent au centre commun les services suivants :

du côté français :

- la police nationale,
- la gendarmerie nationale,
- l'administration des douanes et droits indirects,

du côté belge :

- la police fédérale,
- la police locale,
- l'administration des douanes et accises,

du côté allemand :

- les polices des Länder de Rhénanie-Palatinat et de Sarre, la police fédérale, l'administration des douanes,
- en cas de nécessité, l'Office fédéral de police criminelle,

du côté luxembourgeois :

- la police grand-ducale,
- l'administration des douanes et accises.

Les autorités des Parties contractantes s'informent mutuellement par voie écrite de l'attribution de compétences nationales respectives en matière de coopération transfrontalière ainsi que de toute modification dans la désignation des autorités.

4. Le centre commun n'est pas une administration indépendante. Les agents travaillant au centre commun agissent comme membres de l'autorité qui les a détachés (autorité d'envoi) ainsi que sur instructions de celle-ci. Les agents du centre commun ne peuvent effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel.

Article 3

Missions et compétences

1. Pour faciliter la coordination des missions dans la zone frontalière commune ainsi que l'échange d'informations, les autorités représentées dans le centre commun coopèrent directement dans les domaines de la menace pour la sécurité et l'ordre public, de la lutte préventive et répressive contre la criminalité transfrontalière, soit sur une base bilatérale, soit sur une base multilatérale lorsque cette criminalité affecte les intérêts de plus de deux Parties contractantes.

2. Sous réserve de la compétence des organes centraux nationaux, le centre commun est, pour l'échange d'informations ayant un lien avec la zone frontalière, à la disposition de l'ensemble des unités et services chargés des missions de police et de douane du territoire national de chaque Partie contractante. Ceci s'applique également aux cas n'ayant pas de lien avec la zone frontalière dans la mesure où des accords internationaux, le droit communautaire, ou les dispositions nationales le permettent. Les organes centraux nationaux des Parties contractantes sont associés à ces échanges d'informations conformément à leurs dispositions nationales respectives.

A cette fin, les agents des services représentés au centre commun recueillent, analysent et échangent toutes informations nécessaires à la coopération en matière policière et douanière y compris l'évaluation périodique commune de la situation frontalière.

3. Dans la zone frontalière, le centre commun exerce, notamment, les missions suivantes :

- aider et faciliter la préparation et la coordination de mesures d'intervention ponctuelles lorsque les attributions de plusieurs autorités sont concernées ou qu'il est nécessaire de réaliser un haut degré de coordination,
 - soutenir les activités pour l'exécution administrative d'actions d'observation et de poursuite transfrontalières, visées aux articles 40 et 41 de la CAAS ou aux articles 20 et 21 de la Convention de Naples II, menées conformément aux dispositions de cette Convention et à ses textes de mise en œuvre,
 - faciliter la préparation et l'assistance en ce qui concerne la remise d'étrangers en situation irrégulière sur la base des accords en vigueur suivant les stipulations des règlements (CE) Nr. 343/2003 et 1560/2003.
4. Les missions et attributions des services de police, de la douane et des services centraux, telles qu'elles sont réglementées par le droit de chacune des Parties contractantes sur le plan national, ne sont pas affectées par les dispositions du présent article et s'exercent, par conséquent dans le cadre et dans les limites de leurs compétences nationales, sur la base des conventions internationales en vigueur, du droit communautaire et de la législation nationale.

Article 4

Mise en place d'un fichier commun, contrôle de la protection des données, droits des personnes concernées

1. Il est créé au sein du centre commun un fichier de données à caractère personnel dont la finalité est la collecte et la présentation de requêtes dans le cadre des missions visées à l'article 3.

2. L'inscription des données à caractère personnel dans le fichier est effectuée par les seuls agents habilités des Parties contractantes en poste dans le centre commun. Chaque agent employé dans le centre commun peut compléter les données préalablement enregistrées dans le fichier par une autre autorité. En cas de contradiction entre les données, les autorités concernées se concertent.

L'autorité qui enregistre les données garantit que ces dernières sont :

- uniquement des données collectées et traitées de manière licite et loyale ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités du traitement ;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;
- exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.

3. Seuls les agents habilités des services représentés dans le centre commun ont accès aux données personnelles enregistrées dans le fichier commun aux fins de l'accomplissement des missions prévues à l'article 3. Ils peuvent communiquer ces données à d'autres autorités compétentes en cette matière dans la mesure où ceci est nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

4. Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier commun doivent être effacées lorsque leur intégration est incorrecte ou que leur connaissance n'est plus nécessaire pour accomplir la mission. La suppression a lieu au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de leur enregistrement.

Toute modification ou effacement des données ne peut être effectué que par la seule autorité ayant enregistré ces données.

Si l'autorité ayant enregistré des données souhaite les effacer alors qu'elles ont été complétées par d'autres autorités, elle doit les en informer. La mise à jour ou l'effacement des données restantes incombera alors à l'autorité suivante ayant complété les données relatives à cette personne.

Si une des autorités dispose d'indices faisant présumer qu'une donnée enregistrée par une autre autorité est entachée d'erreur, elle en avise dans les meilleurs délais l'autorité ayant enregistré la donnée et, le cas échéant, les services visés au paragraphe 1 auxquels les données ont été communiquées, aux fins de vérification et, si nécessaire, de correction ou d'effacement des données.

5. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger, dans le cadre des dispositions du droit national, une autorité compétente en matière de protection des données en vue de

savoir si des données à caractère personnel la concernant sont traitées et utilisées dans le fichier commun et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

6. Le contrôle de la protection des données concernant le fichier commun visé au paragraphe 1 est assumé, en étroite coordination, par les autorités compétentes en matière de la protection des données en vertu de leur droit national respectif. Des contrôles aléatoires doivent régulièrement être pratiqués à l'initiative des autorités compétentes ou des agents habilités visés au paragraphe 2, selon le droit national de la Partie contractante respective, ou à la demande de l'autorité nationale indépendante de la protection des données. Le contrôle de la protection des données à l'initiative des autorités compétentes et des agents habilités prévu au paragraphe 2 s'effectue conformément à leurs obligations nationales respectives. Si des données ont également été traitées ou utilisées par une Partie contractante, le contrôle est effectué en étroite coordination avec l'autorité compétente en matière de contrôle de la protection des données de cette Partie contractante.

7. Au demeurant, l'article 102, paragraphe 4, phrase 1, l'article 109, paragraphe 1, phrases 1 et 3, l'article 110, l'article 111 et l'article 116 de la CAAS, s'appliquent mutatis mutandis.

8. En matière de protection des données s'appliquent les dispositions nationales relatives à la protection des données correspondant au moins à celles résultant de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; le Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à cette Convention concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données et les principes de la recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

Article 5

Sécurité des données

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg prend, pour le centre commun, des mesures qui sont propres :

1. A empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations) ;

2. A empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou exportés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données) ;

3. A empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration) ;

4. A empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;

5. A garantir que les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle d'accès limité) ;

6. A garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles autorités des données à caractère personnel peuvent être transmises, par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;

7. A garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites et effacées dans les systèmes de traitement automatisé de données et de quelle manière elles ont été traitées, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction et du traitement) ;

8. A garantir que des données saisies à des fins différentes puissent être traitées séparément (contrôle de la finalité) ;

9. A empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;

10. A garantir, que les données à caractère personnel sont protégées contre toute destruction ou perte fortuite (contrôle de disponibilité).

Article 6

Contenu du protocole relatif au fichier commun

Pour le fichier prévu à l'article 4, un protocole au sens de l'article 16 entre les Parties contractantes devra régler en particulier les points suivants :

- le nom du fichier,
- l'objet du fichier,
- la catégorie de personnes dont les données seront intégrées,
- la nature des données à caractère personnel à intégrer,
- la nature des données à caractère personnel sur la base desquelles la recherche peut être lancée dans le fichier,
- la catégorie de personnes ayant accès au fichier,
- la transmission ou l'introduction des données à caractère personnel à intégrer,
- les conditions à remplir pour la communication de données à caractère personnel intégrées dans le fichier, le choix de la procédure à suivre à cet égard et les catégories de destinataires,
- les délais de contrôle et la durée de stockage,
- la journalisation.

Article 7

Modalités de fonctionnement et coordination

1. Chaque Partie contractante désigne un coordonnateur représentant les différents services d'un même Etat présents dans le centre commun. Chaque coordonnateur est responsable du fonctionnement des services qu'il représente et prend, en liaison avec les autres coordonnateurs, les décisions nécessaires pour l'organisation et la gestion quotidienne du centre commun. Il exerce une autorité fonctionnelle sur les agents nationaux qui sont tenus de suivre ses instructions. Ces derniers sont par ailleurs soumis au pouvoir hiérarchique et disciplinaire de leurs autorités nationales respectives. A l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif au sein du centre commun, les agents sont habilités à faire respecter la discipline. Ils peuvent, si besoin est, requérir à cet effet l'assistance d'agents des autres Parties contractantes.

2. Les modalités de fonctionnement du centre commun sont réglées d'un commun accord entre les coordonnateurs. Un règlement intérieur en fixe les détails techniques.

3. Les agents affectés dans le centre commun travaillent en équipe, coopèrent en toute confiance et se prêtent mutuellement assistance.

4. Le siège du centre commun est marqué par une inscription officielle commune.

Article 8

Archivage

1. Les dossiers des autorités représentées dans le centre commun sont gérés et archivés séparément et conformément aux règles des autorités d'envoi correspondantes au moyen d'un traitement informatique des données.

2. Chaque coordonnateur prend toutes dispositions pour que les dossiers soient archivés de façon à ne pas pouvoir être examinés par des personnes non autorisées.

Article 9

Equipement

1. La Partie luxembourgeoise met gratuitement à disposition les locaux du centre commun équipés de façon à être mis en service. L'équipement comprend notamment un ameublement fonctionnel, des installations informatiques et téléphoniques dans chaque bureau.

2. La Partie luxembourgeoise prend en charge les frais d'exploitation et d'entretien courant des bâtiments mis à disposition.

3. Les équipements spécifiques des autorités d'envoi et l'équipement personnel des agents sont apportés par chaque Partie contractante.

Article 10

Dépenses courantes

1. Les Parties contractantes supporteront les dépenses courantes, notamment pour le matériel de bureau, les copieurs, les

taxes et les coûts des réseaux pour l'exploitation commune des télécommunications ainsi que les coûts d'entretien des équipements informatiques communs et des installations de télécommunication. La ventilation des coûts sera réglée dans un protocole au sens de l'article 16.

2. Les dépenses courantes pour l'équipement appartenant à une Partie contractante sont à la charge de cette Partie. Chaque Partie contractante assume la réparation et le remplacement des matériels dont elle est propriétaire.

3. La Partie luxembourgeoise avance les dépenses courantes qui seront partagées annuellement entre l'ensemble des Parties contractantes suivant la quote-part établie conformément au paragraphe 1.

4. Si une des Parties contractantes augmente de façon considérable le nombre de ses agents affectés dans le centre commun, elle doit au préalable requérir l'avis des autres Parties contractantes afin de parvenir à une adaptation du protocole au sens du paragraphe 1, phrase 2.

Article 11

Clauses d'arbitrage

1. Les coordonnateurs règlent les litiges à l'amiable. S'il n'est pas possible d'arriver à un consensus, l'affaire est soumise aux autorités nationales d'envoi dont relèvent les agents affectés dans le centre commun.

2. Dans des cas d'une particulière gravité ou revêtant un caractère extra frontalier, les services visés à l'article 2, paragraphe 3 associent immédiatement à leur action les autorités nationales.

Article 12

Responsabilités et protection

1. La Partie luxembourgeoise accorde aux agents des autres Parties contractantes affectés dans le centre commun la même protection et assistance qu'à ses propres agents.

2. Les dispositions pénales en vigueur dans la Partie luxembourgeoise pour la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables aux infractions commises contre les agents des autres Parties contractantes affectés dans le centre commun.

3. En ce qui concerne la responsabilité, en cas de dommages causés par les agents dans le cadre de l'exercice de leur mission, il est fait application des dispositions pertinentes de l'article 43 de la CAAS.

4. Les agents des autres Parties contractantes affectés dans le centre commun peuvent se rendre sur le territoire de la Partie luxembourgeoise et effectuer leur service en portant leur uniforme national ou un signe distinctif apparent, ainsi que leurs armes individuelles de service et tout autre moyen de contrainte autorisé à la seule fin d'assurer, le cas échéant, la légitime défense.

TITRE III

DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Dispositions d'application ou de refus

Chaque Partie contractante peut refuser, en totalité ou en partie, sa coopération ou la soumettre à certaines conditions lorsqu'elle estime que la demande ou la réalisation d'une action de coopération est susceptible de mettre en cause la souveraineté, la sécurité et l'ordre publics, les règles d'organisation ou de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou d'autres intérêts essentiels de l'Etat ou de violer son droit national.

Article 14

Dispositions abrogatoires

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, cessent d'être en vigueur :

Les articles 3 à 7 de l'Accord du 15 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières.

Article 15

Groupes d'évaluation

Un groupe de travail commun composé de représentants des Parties contractantes vérifie à la demande d'une des Parties contractantes la mise en œuvre du présent Accord et identifie les compléments ou actualisations éventuellement nécessaires.

Article 16

Protocoles

Pour l'application du présent Accord, les ministres compétents des Parties contractantes peuvent conclure des protocoles complémentaires.

Article 17

Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante informe le dépositaire que les conditions nationales de l'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies. Le dépositaire confirme cette notification et en informe les autres Parties contractantes au présent Accord.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière notification.

Article 18

Dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie contractante peut le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire.

La dénonciation prend effet six mois après réception de la notification écrite par le dépositaire. La dénonciation vaut seulement pour la Partie contractante qui est à l'origine de la dénonciation. Le présent Accord reste valable pour les autres Parties contractantes.

Le présent Accord cesse d'être en vigueur lorsque trois Parties contractantes l'ont dénoncé.

Article 19

Dépositaire

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est désigné comme dépositaire du présent Accord. Il informe les autres Parties contractantes de l'entrée en vigueur ainsi que d'éventuels amendements ultérieurs de l'Accord.

L'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies prévu par l'article 102 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies est mis en œuvre immédiatement après son entrée en vigueur par le dépositaire. Celui-ci informe les autres Parties contractantes que l'enregistrement a eu lieu, en mentionnant le numéro de l'enregistrement NU dès que ce dernier a été validé par le Secrétariat des Nations Unies.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 2008, en quatre exemplaires en langues française, allemande et néerlandaise, chacune des versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
*Le ministre de l'intérieur
de l'outre-mer et
des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :
Le ministre de l'intérieur,
PATRICK DEWAELE

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :
*L'ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,*
HUBERTUS VON MORR

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg :
Le ministre de la justice,
LUC FRIEDEN

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune

NOR : MAEJ1202615L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

La signature de l'accord franco-luxembourgeois relatif à la coopération entre les autorités de police et les autorités douanières dans leurs zones frontalières répond à un double objectif :

- renforcer la coopération policière transfrontalière entre les deux pays afin de compenser le déficit de sécurité pouvant résulter de la libre circulation des personnes découlant des articles 29 et 30 du Traité sur l'Union européenne modifié par le Traité de Nice du 26 février 2001, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen signée le 19 juin 1990 et ses textes de mise en œuvre, ainsi que l'acquis de Schengen qui s'appuie sur ceux-ci et qui a été transposé dans le droit de l'Union européenne ;

- renforcer la coopération douanière instituée par la Convention de Naples II relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée le 18 décembre 1997 en application de l'article K3 du traité d'Amsterdam repris dans les articles 82, 83 et 85 du Chapitre IV du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Signé à Luxembourg le 15 octobre 2001, l'accord bilatéral franco-luxembourgeois a permis d'intensifier la coopération transfrontalière des services chargés de missions de police et de douane, en portant création à Luxembourg d'un « centre commun », fonctionnant comme un service de coordination et d'échange d'informations policières et douanières. L'accord fonde par ailleurs, dans le respect de leurs souverainetés respectives et des attributions des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération directe entre unités correspondantes.

La négociation d'un accord complémentaire a été lancée en octobre 2003 en vue d'élargir cette coopération transfrontalière entre les services chargés de missions de police et de douane à deux autres Etats voisins, l'Allemagne et la Belgique. Cette décision tenait également compte de la conclusion quelques mois plus tôt d'un accord tripartite entre Belgique, Luxembourg et Allemagne en vue de la création d'un centre commun de coopération policière¹. Les quatre Parties contractantes ont ainsi décidé de la mise en place d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune pour faciliter la coordination des missions de part et d'autre de la frontière et l'échange d'informations.

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

Conséquences financières

La police grand-ducale de Luxembourg met à disposition un bâtiment administratif qu'elle entretient; les charges de fonctionnement du centre commun seront réparties aux termes d'un arrangement administratif (non encore élaboré) à parts égales entre les quatre parties française, luxembourgeoise, allemande et belge et imputées sur le budget de fonctionnement des services représentés.

Conséquences juridiques

1. La zone frontalière commune comprend en ce qui concerne :

- la République française, les départements frontaliers suivants :
la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, les Ardennes et la Meuse,

- la République fédérale d'Allemagne :

a) en Rhénanie-Palatinat,

les districts des présidences de police de Rheinpfalz, de Westpfalz et de Trèves,

b) en Sarre,

la totalité du territoire,

- le Royaume de Belgique :

les arrondissements judiciaires de Dinant, Arlon, Neufchâteau, Marche et Eupen,

- le Grand-Duché de Luxembourg :

la totalité du territoire.

2. Participent au centre commun les services suivants :

du côté français :

- la police nationale,

- la gendarmerie nationale,

- l'administration des douanes et des droits indirects,

du côté allemand :

- les polices des Länder de Rhénanie-Palatinat et de Sarre,

- la police fédérale,

- l'administration des douanes,

- en cas de nécessité, le Bundeskriminalamt,

¹ Accord du 25 février 2003 entre le Ministre fédéral de l'Intérieur de la République Fédérale d'Allemagne, le Ministre de l'Intérieur du Royaume de Belgique et les Ministres de la Justice et de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg concernant la mise en place et l'exploitation d'un bureau commun de coopération policière transfrontalière dans la région frontalière commune

du côté belge :

- la police fédérale,
- la police locale,
- l'administration des douanes et accises,

du côté luxembourgeois :

- la police grand-ducale,
- l'administration des douanes et accises.

3. Pour faciliter la coordination des missions dans la zone frontalière commune ainsi que l'échange d'informations, les autorités représentées dans le centre commun coopèrent directement dans les domaines de la menace pour la sécurité et l'ordre public et de la lutte préventive et répressive contre la criminalité transfrontalière, soit sur une base bilatérale, soit sur une base multilatérale lorsque cette criminalité affecte les intérêts de plus de deux Parties contractantes.

Sous réserve de la compétence des organes centraux nationaux, le centre commun est, pour l'échange d'informations ayant un lien avec la zone frontalière, à la disposition de l'ensemble des unités et services chargés des missions de police et de douane sur le territoire national de chaque Partie contractante. Ceci s'applique également aux cas n'ayant pas de lien avec la zone frontalière dans la mesure où des accords internationaux, le droit communautaire, ou les dispositions nationales le permettent. Les organes centraux nationaux des Parties contractantes sont associés à ces échanges d'informations conformément à leurs dispositions nationales respectives.

Un fichier de données à caractère personnel dont la finalité est la collecte des informations strictement nécessaires à la coopération policière et douanière sera créé au sein du centre commun. Ce fichier présentera toutes les garanties de protection des données requises par les autorités de contrôle nationales dont le droit d'accès et de rectification. Ce fichier sera déclaré auprès de la Commission nationale de protection des données du Luxembourg compétente *ratione loci* et *ratione materiae*. A noter que conformément à l'article 5 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, la CNIL ne sera pas directement compétente à son égard puisque le responsable des données et les moyens de traitement ne se situent pas sur le territoire français.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties sont, pour la France, assurés conformément à :

- l'article 24 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- l'article 68 de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;
- la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ;

- et la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

Il faut rappeler à cet égard que le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique, tous trois membres de l'UE, présentent des conditions de protection des données individuelles équivalentes à celles exigées par le droit français². De plus, la loi n°78-17 ne prévoit pas de restriction à l'échange des données entre Etats membres de l'UE. Enfin, ces trois pays ont signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel³. Ils ont également signé son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données (seule la Belgique ne l'a pas ratifié)⁴.

Un arrangement administratif précisera les conditions et modalités d'utilisation de ce fichier dans le cadre défini par le présent accord. Cet accord ne nécessitera pas de modification de la législation nationale.

Il convient enfin de noter que les dispositions du présent accord se substitueront aux articles portant sur la création d'un Centre de coopération policière et douanière de l'accord du 15 octobre 2001 entre la France et le Luxembourg relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières. En effet, conformément à l'article 14 (dispositions abrogatoires) du présent accord, les articles 3 à 7 de l'accord bilatéral franco-luxembourgeois cesseront d'être en vigueur dès l'entrée en vigueur de l'accord quadripartite entre la France, la Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg.

Conséquences administratives

A. - Principes généraux d'organisation et de fonctionnement du CCPD :

A ce stade, 33 personnes composeront à terme le centre commun : 16 Français, 5 Allemands, 6 Luxembourgeois et 6 Belges.

En application du paragraphe 4 de l'article 2, le centre commun n'est pas une administration indépendante. Les agents travaillant au centre commun agissent comme membres de l'autorité qui les a détachés (autorité d'envoi) ainsi que sur instructions de celle-ci. Les agents du centre commun ne peuvent effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel. Parallèlement, en application de l'article 7, chaque pays désigne un coordonnateur parmi ses représentants, celui-ci exerçant une autorité fonctionnelle sur les agents nationaux qui sont tenus de suivre ses instructions.

Les personnels français travaillant au CCPD servent d'interface avec les services concernés de la zone frontalière des quatre Etats. A cet effet, ils s'échangent les informations qu'ils recueillent et répondent aux demandes des services de ces quatre Etats.

² (Cf. www.cnil.fr, rubrique « Echange de données avec l'étranger »)

³ L'Allemagne a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel le 28 janvier 1981 et l'a ratifiée le 19 juin 1985 ; la Belgique a signé cette convention le 7 mai 1982 et l'a ratifiée le 28 mai 1993, le Luxembourg a signé cette convention le 28 janvier 1981 et l'a ratifiée le 10 mai 1988.

⁴ L'Allemagne a signé ce Protocole additionnel le 8 novembre 2001 et l'a ratifié le 12 mars 2003 ; la Belgique a signé le protocole le 30 avril 2002 mais ne l'a pas ratifié, le Luxembourg a signé et ratifié ce protocole respectivement le 24 février 2004 et le 13 janvier 2007.

Les policiers, gendarmes et douaniers du CCPD sont chargés du recueil, de l'analyse, de l'échange et de la diffusion de toutes les informations utiles à la coopération policière et douanière intéressant la zone frontalière⁵. Ils veillent au maintien de la cohérence tant en ce qui concerne les relations habituelles ou réglementaires entre les services qu'en matière d'échange d'informations avec les directions générales et organes centraux tels les cellules interministérielles, les directions nationales et les officies centraux.

Les informations sont recueillies et diffusées dans le respect des dispositions relatives à la protection des données et des règles de diffusion en vigueur.

B. - Missions principales du CCPD :

1. Les personnels du CCPD participent au renforcement de la coopération entre les autorités et services de police et de douane, y compris dans les cas d'un rétablissement des contrôles frontaliers (Art. 2§2 de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen).

A ce titre, ils favorisent la coordination des mesures d'intervention, dans les cas où les attributions de plusieurs autorités de différents secteurs sont concernées ou lorsqu'il y a un besoin particulier. Sur décision conjointe des quatre Parties, le CCPD peut d'ailleurs être érigé en centre opérationnel de coordination à la disposition de l'ensemble des services concernés. Pour mémoire, les principaux domaines de coordination sont les suivants :

- surveillance, recherche et intervention dans les zones frontalières, telles que les opérations de recherche d'urgence déclenchées dans un périmètre déterminé, selon des plans définis, lorsque les dispositions de l'accord de coopération pertinent le permettent ;
- opération de contrôle entre les services chargés de lutter contre l'immigration irrégulière ;
- dispositifs conjoints de recherche du renseignement et de surveillance dans la zone frontalière ;
- dispositif de gestion d'une opération transfrontalière de maintien ou de rétablissement de l'ordre public.

2. Les personnels du CCPD participent au traitement des demandes mutuelles d'assistance aux fins de prévention et de recherche des faits punissables, de communication d'initiative d'informations aux fins d'assistance pour la répression d'infractions futures, de prévention d'infractions ou de la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics (articles 39 et 46 de la CAAS), qui pourront à terme conduire à :

- l'identification des détenteurs, des conducteurs et des passagers de véhicules ;
- l'identification de véhicules, la vérification de leur statut (volé ou non, véhicule de location, etc.) et les documents attestant de leur propriété ;
- le traitement de demandes concernant des permis de conduire ;

⁵ Ces informations comprennent notamment la petite et moyenne délinquance caractère transfrontalier ; les trafics illicites ; la lutte contre l'immigration irrégulière et les infractions qui s'y rapportent notamment (filiales d'immigration clandestine, fraudes et contrefaçons des titres d'identité et de voyage) ; et tous autres faits se rapportant à la sécurité ou à l'ordre public.

- la recherche d'adresses actuelles ou de résidences ;
- l'identification de lignes téléphoniques (limitées aux données publiques pour le CCPD de Luxembourg) ;
- l'établissement de l'identité et de la situation administrative des personnes ;
- la vérification de la pertinence et de l'authenticité de documents d'identité, de voyage ou d'autres documents présentés aux agents des services demandeurs ;
- la fourniture de renseignements de police ou de douane provenant de fichiers informatisés, ou d'autres documents détenus par ces services ;
- la vérification de la situation des marchandises soumises à restriction de circulation.

Ils veillent à ce titre à ce que ces échanges d'informations soient autant que nécessaires portés à la connaissance de la Section Centrale de Coopération Policière (SCCOPOL) du ministère de l'intérieur. Ils apprécient en conséquence la nature des infractions afin de distinguer celles qui relèvent de la délinquance transfrontalière et celles qui nécessitent une information immédiate de l'autorité centrale compétente. Ils tiennent informés les services concernés de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la douane.

3. Les personnels des CCPD assurent un rôle de conseil et de soutien non opérationnel à l'occasion de l'exercice des droits d'observation et de poursuite transfrontalières. Ils transmettent les informations indispensables à la mise en œuvre des articles correspondants de la CAAS (articles 40 et 41 notamment).

Dans le domaine de l'observation transfrontalière, les personnels du CCPD saisis d'une telle demande communiquent les demandes d'autorisation ou les comptes-rendus à la mission Justice de la SCCOPOL, dont le concours est nécessaire pour obtenir l'autorisation de l'exercice de ce droit. Ils tiennent informés les services concernés de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la douane.

Dans le domaine de la poursuite transfrontalière, le CCPD est avisé sans délai de toute situation relevant de ce cadre juridique (sans préjudice de l'obligation d'informer l'autorité judiciaire et les services territoriaux concernés de police, de gendarmerie ou de la douane, qui s'informeront réciproquement et s'assureront de l'information de SCCOPOL et de l'envoi de la fiche d'évaluation résultat de la poursuite transfrontalière). Lorsque les agents français du CCPD sont avisés en premier de l'exercice du droit de poursuite par les agents étrangers, ils veillent à la bonne information de l'ensemble des services susmentionnés. Les représentants français du CCPD ont également pour tâche de :

- vérifier la transmission des observations transfrontalières ordinaires (OTO) ou urgentes (OTU) à SCCOPOL ;
- s'assurer que l'assistance des OTO ou OTU est prise en compte par les services compétents des différentes administrations concernées ;
- faciliter cette assistance au sein du CCPD (traduction, résolution des problèmes juridiques...) et d'aviser l'autorité centrale des difficultés d'application ;

- veiller à la transmission à SCCOPOL des comptes-rendus consécutifs à l'exercice des droits de poursuite et d'observation ;

4. Enfin, les personnels compétents du CCPD participent, si nécessaire, aux mesures de préparation et d'assistance à la réadmission des étrangers, sur la base de l'accord de réadmission signé avec l'Etat limitrophe et des instructions diffusées pour son application. Pour la France, seuls les personnels de la DCPAF sont compétents pour proposer ou prendre des décisions relatives à la réadmission des étrangers.

C. - Mesures transitoires visant à permettre l'application in fine de l'accord :

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord ainsi que de l'accord franco-luxembourgeois de coopération transfrontalière en matière policière et douanière, certaines mesures intérimaires ont été adoptées. Toutefois, ces mesures de préfiguration ne sauraient être interprétées comme une mise en œuvre anticipée de ces deux accords.

En effet, une telle mise en œuvre est juridiquement inenvisageable au regard de la Constitution qui exige qu'un accord modifiant des dispositions de nature législative soit approuvé par le Parlement (article 53 de la Constitution), contrainte prise en compte par l'accord (article 17) lui-même, stipulant que les conditions nationales des quatre Etats parties signataires doivent être remplies pour l'entrée en vigueur de l'accord.

Les dispositions pratiques adoptées ont donc été strictement proportionnées à la nécessité de ne pas affaiblir la crédibilité de l'engagement du Gouvernement français dans ce dispositif, qui s'inscrit dans le contexte d'une coopération par ailleurs largement mise en œuvre par les Etats partenaires. Ces mesures entrent en outre dans le cadre des crédits de fonctionnement des administrations concernées, autorisées chaque année par le Parlement.

La première de ces mesures transitoires est la création d'un détachement français au sein du CCPD, sous plafond des effectifs des unités et services français appelées in fine à contribuer à sa création. Ces agents sont statutairement mis à disposition du centre mais restent affectés dans leurs unités d'origine. Les équipements et moyens spécifiques à la Partie française ont de la même façon été mis à leur disposition, par prélèvement dans la dotation de leurs unités-ressources ; mais l'essentiel des moyens du centre est de toute façon mis à disposition par la Partie luxembourgeoise.

Autre mesure importante de préfiguration, le règlement intérieur du CCPD visé au paragraphe 2 de l'article 7 du présent accord est prêt. Les autorités allemandes, belges et luxembourgeoises avaient en effet élaboré un règlement intérieur pour le BCCP tripartite, que les autorités françaises se sont engagées à respecter afin que le cadre de fonctionnement courant du CCPD soit cohérent. Un règlement intérieur proprement quadripartite, largement inspiré du document actuel, sera néanmoins adopté dès que le présent accord quadripartite sera en vigueur.

Toutefois, ni le protocole financier mentionné au paragraphe 1 de l'article 10 ni le protocole relatif à la création du fichier commun du CCPD (article 6), tous deux indispensables à la mise en œuvre effective de l'accord, n'ont été élaborés à ce stade.

S'agissant du protocole financier, dans l'attente de l'entrée en vigueur du texte, la Partie luxembourgeoise assume l'essentiel des frais de montée en puissance du centre ; seul échoit à la Partie française le quart des dépenses courantes du CCPD (répartition égalitaire entre les quatre Etats), solution cohérente avec l'accord bilatéral franco-luxembourgeois (article 3 paragraphe 3).

En ce qui concerne le fichier commun du CCPD, sa création est inenvisageable tant que l'accord n'est pas entré en vigueur. Un dispositif de substitution, constitué de trois piliers, est donc mis en œuvre de manière provisoire mais donne des résultats probants, qui pourraient justifier la pérennisation de ce système. Ses composantes sont les suivantes :

- un outil dit « de gestion des requêtes » (enregistrement et suivi des requêtes, qui assure également la traçabilité du traitement des demandes), commun aux quatre détachements (logique d'interopérabilité, pour faciliter à terme la coordination entre détachements et la rendre totalement transparente) et mis en œuvre sans autres formes d'interconnexion ;

- la consultation par les agents des seuls traitements de données à caractère personnel autorisés par la législation de leur Etat (principe de nationalité du droit d'accès), qui est de plus limitée à l'habilitation détenue au titre de leur autorité d'emploi (principe de spécialité du droit d'accès – policiers et gendarmes français ne peuvent par exemple accéder aux fichiers douaniers français-) ;

- le transfert de données entre détachements nationaux dans le respect d'une part de la Convention d'application de l'accord de Schengen et de la législation européenne pertinente (directive 95/46/CE, décisions-cadres 2006/960/JAI et 2008/977/JAI, etc.) et d'autre part des accords internationaux et de la législation nationale de chaque Etat dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

Les négociations ont été engagées en 2003 en vue d'élargir à l'Allemagne et la Belgique la coopération transfrontalière entre les services chargés de missions de police et de douane établie par l'accord bilatéral franco-luxembourgeois de 2001.

Les discussions ont essentiellement porté sur la délimitation des zones transfrontalières concernées, la définition des domaines de coopération directe et la protection des données à caractère personnel.

Les dispositions du présent accord se substitueront, pour ce qui concerne le centre commun de coopération policière et douanière, aux articles pertinents de l'accord bilatéral du 15 octobre 2001 (articles 3 à 7 constituant le titre Ier).

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Seule la République Fédérale d'Allemagne a pour l'heure ratifié l'accord, par une loi promulguée le 1er février 2011 par le président de la République fédérale et publiée le 8 février 2011 au Journal officiel de la République fédérale (www.bundesgesetzblatt.de).

Le projet de loi portant approbation de cet accord a par ailleurs été adopté en janvier dernier par le Conseil du Gouvernement luxembourgeois, ce qui permet d'envisager une adoption par la Chambre des députés dans les prochains mois.